



Division de Caen

DEP-CAEN-0752-2007

Hérouville-Saint-Clair, le 9 octobre 2007

Monsieur le Directeur  
de l'établissement AREVA de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS- 2007-ARELHF-0048 du 25 septembre 2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu le 25 septembre 2007 à l'établissement COGEMA de La Hague, sur le thème de la prévention incendie de l'atelier R4.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 septembre 2007 concernait la prévention incendie de l'atelier de purification du plutonium R4. Les inspecteurs ont vérifié la maintenance des matériels incendie, le respect des exigences de formation des agents de R4 formant les Groupes Locaux d'Intervention, les exercices incendie ainsi que la qualité des permis de feu. Les inspecteurs ont également effectué une visite des installations sous l'angle dépotage et distribution des réactifs chimiques et ont provoqué un exercice d'intervention de la Force Locale de Sécurité en simulant un départ de feu dans le local d'alimentation électrique de l'atelier R4.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur l'atelier pour garantir la prévention incendie semble bonne. Deux constats d'écart ont été relevés, l'un sur la maintenance non réalisée d'une détection incendie et l'autre sur deux locaux démunis de détection incendie en dépit d'un potentiel calorifique présent.

.../...  
2

## A. Demandes d'actions correctives

### **A.1. Maintenance de la détection incendie dans la salle 208-22**

En contrôlant la bonne exécution des diverses tâches de maintenance des matériels dédiés à la prévention incendie, les inspecteurs ont constaté qu'un défaut de fixation des câbles du détecteur incendie de la salle 208-22, pourtant détecté en octobre 2006, n'était toujours pas réparé au jour de l'inspection. Cette situation semble découler de demandes de prestations successives, en octobre 2006, en janvier 2007 puis en août 2007, date à laquelle le prestataire a estimé que la réparation était « hors contrat » et nécessitait donc un devis spécifique.

**Je vous demande de remettre en état sous les délais les plus brefs la détection incendie de la salle 208-22 en vue de garantir son maintien en fonction. Par ailleurs, vous me préciserez quelles dispositions organisationnelles vous définirez afin de garantir des délais de réparation plus appropriés pour ce type de défaut matériel.**

### **A.2. Détection incendie dans les locaux 517.1.1 et 557.1.1**

En visitant les locaux de l'atelier R4, les inspecteurs ont constaté l'absence de détecteur incendie dans les salles 517.1.1 et 557.1.1 et ce bien que ces locaux comportaient, le jour de l'inspection, à la fois un potentiel calorifique non négligeable et des initiateurs potentiels de feu. Le fait que ces deux locaux soient contigus d'une zone de dépotage de réactifs chimiques et qu'ils contiennent eux-mêmes des réactifs ou des matériels utiles aux dépotages de produits chimiques rend plus sensible le besoin de détection incendie.

**Je vous demande d'étudier l'adéquation usage du local/détection incendie pour les locaux 517.1.1 et 557.1.1 de l'atelier R4 en apportant notamment une attention particulière aux divers réactifs chimiques stockés dans ces locaux.**

### **A.3. Portiques radioprotection hors d'usage en sortie de l'atelier R4**

En sortant des locaux de l'atelier R4 situés en zone contrôlée, les inspecteurs ont constaté une défaillance des deux portiques « corps entier » de contrôle de radioprotection. Le premier était déjà inopérant et son accès barré avec l'indication manuscrite d'une demande de réparation au 23 septembre ; lors de la sortie des inspecteurs et de leurs accompagnateurs, le second portique s'est avéré également inopérant après trois tentatives notamment en raison d'un problème sur le ressort du détecteur « crâne ». Le deuxième portique « corps entier » de contrôle de radioprotection a donc été également mis hors service le jour de l'inspection. Le contrôle de sortie reposait donc ensuite sur un contrôleur mains/pieds.

**Je vous demande de remettre en état sous les délais les plus brefs les portiques radioprotection corps entier en sortie de zone contrôlée de l'atelier R4 et me préciser leurs délais respectifs d'indisponibilité.**

#### **A.4. Local d'alimentation électrique SSBU – 2502 B non fermé à clé**

En réalisant l'exercice d'intervention de la Force Locale de Sécurité par simulation d'un départ de feu dans le local d'alimentation électrique de l'atelier R4, les inspecteurs ont relevé, avant l'exercice, que le local 2502 B – SSBU n'était pas fermé à clé. Ce type de local est de la responsabilité du Secteur DI/PE responsable de la production et de la distribution d'énergie sur le site.

**Je vous demande de veiller à la fermeture à clé des locaux SSBU et de le faire vérifier régulièrement. Je vous demande également de me préciser pourquoi le local électrique SSBU – 2502 B n'était pas fermé à clé le jour de l'inspection.**

#### **A.5. Stocks inutiles d'eau oxygénée**

En demandant le bilan des produits chimiques présents au jour de l'inspection dans l'atelier R4, les inspecteurs ont relevé que quatorze bouteilles d'un litre d'eau oxygénée étaient stockées dans l'atelier R4 depuis juin 2005 et ce manifestement sans réelle utilisation prévue. L'eau oxygénée présente donc un risque d'incendie et d'explosion supplémentaire inutile.

**Je vous demande d'évacuer les bouteilles d'eau oxygénée inutilisées.**

#### **A.6. Armoires électriques non fermées à clé**

En visitant les locaux de l'atelier R4, les inspecteurs ont relevé un nombre important d'armoires électriques non fermées à clé. Ce point fait très régulièrement l'objet de remarques lors des inspections de l'ASN.

**Je vous demande, une nouvelle fois, d'exiger de chacun la fermeture à clé des armoires électriques et de le faire vérifier régulièrement.**

#### **A.7. Porte coupe feu bloquée**

En visitant les locaux de l'atelier R4, les inspecteurs ont relevé que la porte coupe feu du local 421-1 était bloquée en position ouverte.

**Je vous demande de réparer cette porte coupe feu sous les délais les plus brefs.**

#### **B. Compléments d'information**

#### **B.8. Interaction entre Permis de feu et Autorisation de travail**

En contrôlant la qualité d'élaboration des permis de feu, les inspecteurs ont relevé une incohérence entre le Permis de feu F062075 et l'Autorisation de travail 0311697 rattachée en ce qui concerne la nécessité, ou non, d'inhiber la détection incendie du local avant de procéder le 30 décembre 2006 à la réparation par recharge de soudure d'un étui vide de boîtes de PuO<sub>2</sub>. Le Permis de feu ne comportait pas la demande d'inhibition alors que l'Autorisation de travail la prévoyait ; par ailleurs, au vu des renseignements recueillis le jour de l'inspection, le local semble bien disposer d'une détection.

Je vous demande de me préciser dans quelles conditions d'inhibition de détection incendie s'est effectivement déroulée le 30 décembre 2006 l'opération de réparation par recharge de soudure d'un étui vide de boîtes de PuO<sub>2</sub>.

Par ailleurs, vous me préciserez quelles améliorations vous envisagez d'apporter à l'interaction entre Permis de feu et Autorisation de travail en vue de mieux garantir la bonne prise en compte des nécessités d'inhibition de détection incendie.

### **B.9. Type de cinétique d'incendie dans le local 349**

En contrôlant la consigne HAG UPU 363 rev 00 du 25/08/2006 (conduite de la ventilation en cas d'incendie), les inspecteurs ont relevé que le local 349, où sont disposés des équipements de distribution de réactifs chimiques, est classé en local de type de feu à cinétique lente. Les inspecteurs se sont ensuite rendus sur place lors de la visite des installations. Dans la mesure où certains des équipements de distributions de réactifs font transiter du solvant TPH, les inspecteurs considèrent que ce local mériterait probablement d'être classé en type de feu à cinétique rapide.

Je vous demande de me préciser pourquoi le local 349, dédié à la distribution de réactifs chimiques dont le solvant TPH, est classé en local à type de feu à cinétique lente.

## C. Observations

### **C.10. Déroulement de l'exercice incendie**

Le déroulement de l'exercice d'intervention par simulation d'un départ de feu dans le local d'alimentation électrique de l'atelier R4 est jugé globalement satisfaisant. Les inspecteurs ont toutefois relevé, avant l'exercice, que le local 2502 B – SSBU n'était pas fermé à clé. Par ailleurs, le Groupe Local d'Intervention de R4 est arrivé après la Force Locale de Sécurité et les inspecteurs se sont étonnés de la non-implication immédiate dans l'exercice des agents du Secteur DI/PE, responsable de la production et de la distribution d'énergie sur le site, arrivés sur les lieux en soutien technique.

### **C.11. Cohérence des implantations de détection incendie avec les consignes d'intervention**

En contrôlant la consigne HAG UPU 078 rév. 02 du 25/08/2006 (consigne en cas d'incendie), les inspecteurs ont relevé quelques incohérences entre ce document et les derniers ajouts de détecteurs incendie.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de division,

signé par

Hubert SIMON



